
Commune de SAINT-PAUL DE VARCES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

**OBJET : ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR LES CHEMINS
FORESTIERS RURAUX__CHEMIN DE L'ECHARINA**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la loi du 3 janvier 1991 et l'article L.362-1 du Code de l'Environnement qui précise que « la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection de espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par les abords des torrents communaux du Lavanchon, de la Lampe et de Brise-Tourte ;

CONSIDERANT que les activités motorisées (que ce soit avec des véhicules électriques ou thermiques) ont des incidences lorsqu'elles s'effectuent dans les espaces naturels et notamment sur les voies de défense des forêts contre l'incendie, les sentiers, les massifs forestiers, les cours d'eau, les zones humides.

CONSIDERANT que cette pratique favorise également les départs de feu.

CONSIDERANT que la circulation de véhicules motorisés au sein des milieux fragiles entraîne un dérangement de la faune sauvage (notamment, en période de reproduction), une dégradation des sols due aux passages répétés des véhicules, la destruction d'espèces et la dégradation d'habitats naturels.

CONSIDERANT qu'un périmètre de protection est établi autour des installations du réservoir d'eau potable des Mallets et qu'il y a lieu de limiter au maximum le passage des véhicules à moteur sur ce secteur.

CONSIDERANT que la vitesse des engins à moteur représente un danger pour la sécurité des randonneurs.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il y a nécessité d'interdire le passage des véhicules motorisés.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le Chemin de l'Echarina à partir du passage à gué, au Lieudit « Les Mallets.

ARTICLE 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas les jours de cérémonie et les jours de préparation des cérémonies au Champ de la Porte.

ARTICLE 3 : par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

→ pour remplir une mission de service public ;

→ à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

→ par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

→ par les pêcheurs en période autorisée/ou demande d'autorisation adressée au Maire

→ par les chasseurs, en période autorisée/ou demande d'autorisation adressée au Maire

Le laisser-passer devra être visible sur le pare-brise et seules 10 voitures seront autorisées par journée de chasse ou de pêche.

ARTICLE 4 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;

- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

ARTICLE 5 : Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule. (Arrêté du Maire ou vignette)

ARTICLE 6 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée du Chemin par un panneau de type B7B.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels sont passibles d'une amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe, soit 1500 euros maximum**. L'amende peut être assortie de peines complémentaires :

- Immobilisation pour six mois maximum du véhicule.
- La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire.

- La confiscation du véhicule à moteur saisi au moment du contrôle.

Le fait de ne pas s'arrêter aux injonctions des inspecteurs de l'environnement de l'OFB est constitutif d'un délit de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende au maximum.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Paul de Varcès.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Vif
- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Vercors

Fait à Saint-Paul de Varcès,



Le 06 décembre 2024

Le Maire,
Cécile CURTET